Par SDÉ et poste

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Téléc. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Le 6 juin 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'autorisation relative au projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2009-02 au réseau de transport (R-3836-2013)
Notre dossier : R047635 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a produit récemment auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») sa réplique aux observations des intéressés dans le dossier décrit en rubrique.

Dans sa lettre du 4 juin 2013, l'intéressé, SÉ-AQLPA par l'entremise de son procureur, demande à la Régie:

> *« Nous invitons donc respectueusement le Tribunal à accorder à SÉ-AQLPA la permission de répondre aux commentaires (sic) d'Hydro-Québec TransÉnergie du 31 mai 2013 (B-0010) au présent dossier a) quant à la prétention du Transporteur selon lequel le mémoire de SÉ-AQLPA serait non conforme, b) quant aux faits nouveaux présentés par le Transporteur et c) quant aux attaques du Transporteur à l'endroit d'une des personnes que SÉ-AQLPA ont consultées avant la rédaction de leur mémoire, notamment quant à la citation tronquée provenant de la décision D-2007-70 (page 5) du dossier R-3623-2007 que le Transporteur a reproduite en page 6 de sa présente réplique. »*

Réponse du Transporteur

Le Transporteur demande à la Régie de ne pas accueillir la demande de l'intéressé et ce, pour les motifs suivants:

1. La demande relative au présent dossier a été déposée par le Transporteur auprès de la Régie en avril 2013 et en est à la phase du délibéré. En effet, l'*Avis aux personnes intéressées* émis par la Régie le 1er mai 2013 précise que : « *Le*

Transporteur pourra répondre à ces observations au plus tard le 31 mai 2013 à 12 h. Le dossier sera alors pris en délibéré. Nos soulignés.

Il s'agit d'un dossier qui s'inscrit dans la foulée de nombreux dossiers de même nature et qui n'a rien d'exceptionnel en soi. Depuis quelques années, afin d'assurer le déroulement efficient, rapide et simple des dossiers d'autorisation de projet d'investissements, la Régie favorise la réception d'observations plutôt que d'interventions formelles d'intervenants. Dans ce dossier, la Régie a mis en place un processus simple et transparent qui permet l'atteinte des objectifs, soit la réception d'observations et l'émission d'une décision dans les délais requis à la mise en œuvre du projet, selon le cas. Avec égard, la demande de l'intéressé est en porte-à-faux avec ce qui précède et est susceptible d'entraîner des délais de traitement indus dans un dossier important (raccordements de parcs éolien). De plus, en application des préceptes d'équité procédurale, il devrait être donné au Transporteur l'occasion de répondre à toutes observations supplémentaires dans ce dossier. Ces éléments à eux seuls justifient de ne pas accueillir la demande de l'intéressé.

2. Comme mentionné, le dossier est en délibéré et le cadre réglementaire ne prévoit pas que l'intéressé puisse produire des observations supplémentaires. Les motifs de la demande de l'intéressé ne sont pas suffisants afin d'interrompre ce délibéré notamment en ce qu'il ne s'agit pas, minimalement, d'une demande afin de soumettre une preuve de fait non disponible au moment du début du délibéré ou d'éléments pertinents au cadre réglementaire applicable à la demande du Transporteur. Il s'agit plutôt d'une demande pour la production d'un argumentaire supplémentaire. Avec égard, la demande de l'intéressé s'appuie sur des motifs insuffisants.

3. L'intéressé se méprend lorsqu'il affirme que le Transporteur aurait mentionné que le mémoire soumis serait « *non-conforme ».* Le Transporteur n'a pas demandé le rejet pour cause de non-conformité des observations écrites (mémoire) de l'intéressé. La Régie, comme il se doit, considèrera les observations à leur mérite[1].

   La réplique du Transporteur (page 5) comprenait notamment les éléments suivants :

   a. que l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit que les observations doivent porter sur la « question débattue », dans ce cas le projet du Transporteur;
   b. que les observations sont, de façon générale, des exposés de faits et circonstances qui concluent par soit une adhésion ou une objection à la situation considérée;

[1] SÉ-AQLPA a participé au dossier R-3477-2011 (Demande du Distributeur d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité éolienne communautaire et autochtone issus de l'appel d'offres A/O 2009-02) et a recommandé, sans succès, de suspendre et de refuser l'approbation de divers contrats (voir Mémoire de SÉ-AQLPA du 30 septembre 2011 et la décision D-2011-171 pages 8-9, 13-14 et son dispositif).

c. que les observations et recommandations de SÉ-AQLPA sont de la nature de demandes de renseignements;
d. que les observations de SÉ-AQLPA devaient contenir une conclusion à l'égard du projet du Transporteur et qu'une telle conclusion est absente.

Ces éléments contenus dans la réplique sont tout à fait légitimes, reposent sur un constat et se situent à l'intérieur des limites acceptables d'une réplique de la part du Transporteur. Avec respect, la contestation de l'intéressé devrait être rejetée.

4. L'intéressé soutient que des « *faits nouveaux* » ont été présentés par le Transporteur dans sa réplique du 31 mai 2013. Avec égard, cette affirmation est erronée. La réplique du Transporteur, ne comporte aucun fait nouveau. Il s'agit plutôt de références à des décisions de la Régie et à la preuve produite par le Transporteur au dossier, le tout assorti d'arguments qui réfutent les observations de SÉ-AQLPA. Ces arguments sont de simples éclaircissements apportés en réplique aux observations de l'intéressé quant aux façons de faire en matière d'intégration des parcs éoliens sur les réseaux de transport.

   L'observateur mentionne *« De plus, Hydro-Québec allègue gratuitement que ces faits nouveaux seraient incompatibles avec les faits énoncés au mémoire de SÉ-AQLPA (ce que nous contestons). Puis, à partir de cette allégation d'incompatibilité, Hydro-Québec allègue la supériorité de ses faits nouveaux par rapport aux faits énoncés au mémoire de SÉ-AQLPA et en déduit que le dépôt à la Régie des schémas d'écoulements de puissance ne serait pas opportun (ce que nous contestons également). »* (Lettre, page 2)

   Le Transporteur croit décoder de cette affirmation du procureur de l'intéressé que la simple réfutation de l'une de ses recommandations constitue un « fait nouveau » donnant ainsi droit à une réplique ou une supplique selon la situation.

   Or, tel n'est pas le cas. Dans ce dossier, la Régie est saisie d'une demande complète et conforme au cadre réglementaire de la part du Transporteur. La Régie a choisi un mode procédural adapté en permettant le dépôt d'observations pour par la suite, comme il se doit, laisser au Transporteur le soin de réfuter, repousser ou répliquer à ces observations. Si la Régie, suite à sa prise de connaissance des observations et de la réplique du Transporteur, souhaite transmettre des demandes de renseignements au Transporteur, il lui est loisible de le faire sans que cela entraîne un droit de supplique aux personnes intéressées.

   Par ailleurs, le Transporteur est d'avis qu'il est inopportun et inapproprié de qualifier d'« *éléments nouveaux* », tel que le fait l'intéressé, les trois aspects qu'il soulève dans sa lettre (mémoire non conforme, faits nouveaux, attaque personnelle), afin de justifier une éventuelle supplique.

La réplique du Transporteur ne comportant donc ni faits nouveaux, ni éléments nouveaux, la référence de l'intéressé à la décision D-2009-075 (Waconichi) est erronée et sa demande à la Régie d'y référer est infondée.

Avec égard, les arguments de l'intéressé sont sans valeur et le Transporteur demande à la Régie de les rejeter.

5. L'intéressé soutient en outre : « *Hydro-Québec TransÉnergie attaque personnellement un membre externe de notre équipe faisant partie des personnes que SÉ-AQLPA a consultées avant la rédaction de son mémoire C-SÉ-AQLPA-002 du 24 mai 2013, notamment en reproduisant une citation tronquée provenant de la décision D-2007-70, page 5 du dossier R-3623-2007. Puis Hydro-Québec TransÉnergie transpose cette attaque personnelle pour attaquer également le mémoire lui-même. Ce que nous contestons dans les deux cas*. » (Lettre, page 2). Avec égard, l'intéressé se trompe.

   Dans sa réplique, le Transporteur mentionne (pages 5 et 6 de la Réplique du Transporteur):

   > *« Or, il appert que la Régie s'est déjà exprimée quant à l'expertise de M. Deslauriers en matière d'évaluation de la ressource éolienne. En effet, dans sa décision D-2007-70, la Régie s'exprime ainsi quant au statut d'expert de M. Deslauriers :*
   >
   > *La Régie constate que le curriculum vitae de monsieur Deslauriers <u>ne permet pas de conclure qu'il a une expérience ou une expertise pointue en matière d'évaluation de la ressource éolienne</u>. Il a cependant une expertise en matière de technologies des réseaux d'électricité. »*[2]
   > *Nos soulignés.*
   >
   > *Le Transporteur soumet que la force probante des observations déposées par l'intéressé doit être évaluée en fonction du fait que M. Deslauriers n'a apparemment pas d'expertise spécifique et pointue en matière d'évaluation de la ressource éolienne et d'intégration des parcs éoliens aux réseaux de transport d'électricité. »*

   Avec égard, il est erroné de la part de l'intéressé de mentionner que le Transporteur *« attaque »* M. Deslauriers en citant une décision de la Régie. La demande de l'observateur n'est pas fondée et devrait être rejetée.

La demande de permission de répondre aux commentaires ou de produire des observations supplémentaires de la part de l'intéressé ne repose sur aucune assise factuelle ou juridique valable ou recevable. Le Transporteur demande à la Régie de la rejeter.

---

[2] R-3623-2007 (Projet de la nouvelle centrale thermique de Kuujjuaq, HQD), D-2007-70, 15 juin 2007, p. 5

Veuillez recevoir, chère consœur, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Yves Fréchette

Yves Fréchette

c.c. SÉ-AQLPA (par courriel)